



Monsieur et Respectable abbé,

Conformément à la lettre de Monseigneur du 28. X.^{bre}
dernier je fais connaître,

- 1.^o il y a deux instituteurs dûment autorisés dans la paroisse de Lannilis.
- 2.^o point d'instituteurs qui appartiennent, soit à l'institut des écoles chrétiennes, soit à toute autre congrégation légalement reconnue.
- 3.^o le nombre de ceux qui n'appartiennent à aucune corporation, n'est.
- 4.^o point d'écoles d'enseignement mutuel.
- 5.^o point d'enfants admis dans les écoles des frères.
- 6.^o il y a soixante élèves qui fréquentent les écoles primaires dans une paroisse.
- 7.^o point d'instituteurs exemptés comme tels du service militaire depuis 1824, qui soient en exécution, et remplissant la condition qui leur a été imposée par la loi, de demeurer voués pendant dix années à l'instruction publique.
- 8.^o n'est sur le 8.^e article.

Veuillez bien, Mr. recevoir ici les assurances de
mon respect.

J. Bergot curé
de Lannilis.